

(1)

(N° 210.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1890¹.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), SUR DES AMENDEMENTS.

MESSIEURS,

Le maintien du droit de secours en matière d'assistance publique, même dans les limites restreintes admises par la section centrale, a soulevé une vive opposition de la part de l'honorable Ministre de la Justice et de plusieurs membres de cette assemblée. D'autre part, un grand nombre d'amendements relatifs aux articles les plus importants de la loi ont été déposés et fortement appuyés par les orateurs que nous avons entendus.

C'est ce qui a déterminé la section centrale à délibérer de nouveau sur l'ensemble du projet de loi et à examiner avec la plus grande attention s'il n'y avait pas lieu de se rapprocher davantage encore, dans l'énoncé des règles générales qui forment les premiers articles de la loi, de la rédaction proposée d'abord par le Gouvernement, de renoncer à quelques-uns de ses propres amendements et d'admettre une partie des amendements proposés par les membres qui ont pris part à la discussion.

La section centrale désire vivement ne pas mettre obstacle au vote de la loi, et pour atteindre ce résultat peut faire certaines concessions, parce qu'il importe avant tout de faire disparaître les abus les plus criants dont on se

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).

Amendements, n° 179, 181, 182, 183, 185, 188 et 191.

(2) La section centrale, présidée par M. de LANTSHEERE, était composée de MM. DE MOREAU, JULIEN WANNANT, THIERPONT, DE SADELNER, WOESTE et AMÉDÉE VISART.

plaint aujourd'hui, de rendre possible la réforme du fonds commun et de ne pas compromettre l'intervention si utile du Gouvernement et des provinces dans les frais d'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. Il est à remarquer, du reste, que toute conciliation entre les idées du Gouvernement et celles de la section centrale n'est pas impossible.

Au fond, le désaccord ne porte pas sur des points essentiels, puisque la section centrale, comme le Gouvernement, reconnaît que le recours contre la commune du domicile n'est pas un droit absolu, qu'il peut donner lieu à de grands abus de toute nature et qu'il est juste de l'abolir dans tous les cas où il n'est pas indispensable dans l'intérêt des malheureux ou des communes elles-mêmes.

M. le Ministre de la Justice, dans une des dernières séances de la section centrale à laquelle il a assisté, a fait des déclarations dont il résulte que le Gouvernement ne repousserait pas une transaction dans laquelle il serait tenu compte des considérations qu'il a développées au cours de la discussion. Il a fait connaître qu'il accepterait certaines dérogations au principe général de l'article 1^{er} du projet de loi, si elles étaient formulées de manière à écarter les fraudes et les abus, et à ne pas procurer des avantages excessifs aux communes importantes qui bénéficieraient comme les communes rurales de l'intervention du Gouvernement et des provinces dans l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

La section centrale, de son côté, avait déjà reconnu que la loi que nous allons faire doit tendre à la simplification administrative de l'assistance publique et à la réduction des dépenses actuelles, et que le principe du domicile ne doit être maintenu que dans les cas où son application est absolument nécessaire. Elle a cru par conséquent qu'elle pouvait sans se mettre en contradiction avec elle-même, et sans compromettre aucun intérêt essentiel, diminuer encore le nombre et l'importance des recours qui pourraient être exercés contre la commune du domicile, et admettre comme règle générale que le service de l'assistance serait en principe une charge de la commune où l'indigent se trouve, sauf les exceptions prévues par la loi.

Ces exceptions doivent comprendre exclusivement les indigents dont l'assistance est particulièrement digne d'intérêt et n'est pas garantie par des dispositions spéciales. Ces catégories sont précisément celles pour lesquelles il est à craindre que certaines communes n'aient à supporter, par suite de pratiques abusives, des charges qui sont trop onéreuses et qui, en réalité et en équité, ne leur incombent pas. Elles sont faciles à déterminer : ce sont les malades reçus dans les hôpitaux, les vieillards, les infirmes incapables de travail et les orphelins en bas âge. Il faut que tous ces malheureux soient secourus s'ils sont indigents, et il est inadmissible que les frais de leur assistance soient imposés par le fait du hasard, à cause de la négligence de la commune à laquelle ils appartiennent, ou, grâce à l'emploi de moyens frauduleux, à une commune à laquelle ils sont complètement étrangers. Le recours dans ces cas se justifie à la fois comme une mesure d'humanité pour assurer l'assistance indispensable et comme un moyen de prévenir les abus intolérables semblables à ceux qui étaient si fréquents autrefois.

Pour les autres catégories d'indigents, le droit de recours est beaucoup moins nécessaire.

Les aliénés, les aveugles et les sourds-muets placés dans des instituts, seront assistés grâce à l'intervention des provinces et de l'État et ne tomberont jamais à la charge de la commune où ils se trouvent accidentellement. Les indigents colloqués dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance seront entretenus conformément aux dispositions de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité, dont nous pouvons espérer la prochaine adoption.

Quant aux individus valides et capables de travailler, qui accidentellement et momentanément ont besoin d'assistance, la section centrale croit que le recours contre la commune du domicile n'est pas indispensable. La commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent profite de leur présence et de leurs services et peut les secourir sans assumer des charges excessives; et il est équitable qu'elle le fasse en cas de nécessité, sans exercer aucun recours. Si ce sont des mendiants valides ou des fainéants volontaires, elle n'aura aucune obligation légale ou morale de les assister et pourra même s'en débarrasser aisément.

Les considérations qui précèdent ont décidé la section centrale à adopter une nouvelle rédaction des premiers articles de la loi et à modifier d'autres articles, de manière à mettre toutes ces dispositions qu'elle soumet à la Chambre en parfaite harmonie. Elle espère que le Gouvernement, faisant également quelques concessions, se ralliera à ces nouveaux amendements.

Voici la rédaction proposée pour les premiers articles de la loi qui forment les règles générales de l'assistance publique.

ART. 1^{er}. — Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, sans recours contre d'autres communes, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou par des lois spéciales.

ART. 2. — Dans les cas où certaines obligations d'assistance sont imposées à la commune du domicile de l'indigent, ce domicile est déterminé conformément aux articles suivants, 3 à 14.

ART. 3 à 14. — Détermination du domicile de l'indigent, comme au projet de la section centrale. Les mots *domicile de secours* sont remplacés par les mots *domicile de l'indigent* ou simplement *domicile*.

Les articles 13 et 14 du projet de la section centrale, relatifs aux secours provisoires, sont supprimés comme étant remplacés par la règle générale de l'article 1^{er}.

ART. 15 nouveau. — Le recours tendant au remboursement des frais de l'assistance publique ne peut être exercé par la commune où l'indigent se trouve, contre la commune de son domicile, que dans les cas suivants :

1^o Pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils n'habitaient pas depuis un mois au moins quand le traitement a commencé;

2^o Après dix jours de traitement seulement, pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils habitaient depuis un mois au moins quand le traitement a commencé;

3^o Pour les secours accordés à des vieillards de plus de 70 ans, à des infirmes incapables de travail et à des orphelins âgés de moins de 16 ans.

Sont considérés comme orphelins les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père seulement.

En présence de ces dispositions nouvelles, l'article 16 de la section centrale n'a plus de raison d'être et doit être supprimé.

L'article 21 de la loi de 1876 devrait être maintenu, mais il serait juste de donner à la commune un recours contre les personnes responsables.

La disposition serait alors conçue comme suit :

« Ne pourra être réclaté le remboursement des frais de traitement, en cas » de blessures de domestiques, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a » été reçue pendant leur travail et à l'occasion de leur travail. Néanmoins, » la commune pourra exercer un recours contre les personnes responsables.»

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, a écarté toutes les dispositions relatives à l'entretien des indigents détenus dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme. Tout ce qui les concerne est réglé par le projet de loi sur la répression du vagabondage et la loi pour la protection de l'enfance dont la discussion et l'adoption prochaine sont vivement à désirer.

Il est utile cependant que la Chambre sache que la section centrale, pour éviter la nécessité de créer un nouveau fonds spécial très onéreux, proposera de mettre le tiers des frais d'entretien des détenus valides et la totalité des frais d'entretien des détenus invalides à la charge du domicile. Elle croit qu'il ne peut être question de faire supporter par l'État et par les provinces l'assistance des vagabonds et mendiants invalides, et c'est une des principales raisons qui ne permettent pas de dégager la commune du domicile de toute obligation à l'égard des indigents qui ont quitté un territoire.

La section centrale n'a pas perdu de vue les nombreux amendements qui lui ont été renvoyés, ni les considérations développées par les membres qui les ont présentés. Elle en a pu adopter quelques-uns seulement.

L'honorable M. Buis a présenté une double série d'amendements au projet de loi du Gouvernement et au projet de la section centrale.

Il propose un article premier qui constitue tout un système nouveau d'assistance publique. Les indigents ne devraient être secourus qu'après une résidence d'un an dans la commune, sauf le cas de maladie et la nécessité de l'admission immédiate dans un hôpital. L'admission dans les hôpitaux de malades étrangers à la commune serait réglée conventionnellement.

La section centrale n'a pas hésité à écarter cet amendement. Il est impossible de mettre des catégories nombreuses et importantes d'indigents dans une situation où aucune commune n'aurait l'obligation ni même le droit de les assister.

L'admission des malades dans les hôpitaux sera mieux réglée par le nouvel article 13 de la section centrale que par une disposition plus ou moins arbitraire empruntée à la loi française, qui pourrait devenir très onéreuse pour les communes dont le service hospitalier est bien organisé.

L'honorable M. Buis, par un article 2 (amendement au projet du Gouvernement), propose de mettre les enfants trouvés et les orphelins à la charge du fonds commun, sauf dans le cas où ils sont placés dans des fondations spécialement affectées à leur entretien.

La section centrale repousse absolument cet amendement. La charge des orphelins serait écrasante pour le fonds commun, et il n'y a aucune raison de faire intervenir en leur faveur les provinces et l'État. C'est là une dépense qui incombe naturellement et normalement à la bienfaisance locale.

L'amendement de l'honorable M. Buis relatif à l'entretien des indigents détenus dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de bienfaisance, ne pourra être examiné utilement qu'à l'occasion de la discussion de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité. La section centrale n'a donc pas pris de décision au sujet de cette proposition.

L'honorable M. Buis, admettant le système du projet de loi pour la répartition de la contribution au fonds commun, a proposé seulement de spécifier qu'il s'agissait du revenu *net* des administrations charitables.

La section centrale n'a pas admis cette base de la contribution des communes pour les motifs qui sont exposés dans son rapport sur le projet de loi, et la modification proposée par l'honorable M. Buis n'est pas assez importante pour faire disparaître les inconvénients et les injustices qui résulteraient de la répartition d'un quart de la contribution au fonds commun sur la base des revenus charitables. Il est établi que ce système produirait dans certaines provinces les résultats les plus singuliers et les moins équitables.

L'honorable M. de Smet de Naeyer a proposé de répartir la moitié de la contribution des communes au prorata des bases de la participation au fonds communal. La section centrale a adopté cet amendement. En effet, la triple base du foncier bâti, de la contribution personnelle et des patentes est la mesure la plus juste et la plus exacte de la richesse relative et proportionnelle des communes. C'est une règle qui n'a rien d'arbitraire et peut être appliquée sans difficulté dans toutes les provinces.

La section centrale a adopté plusieurs amendements de l'honorable M. Buis relatifs au recours contre les personnes qui doivent des aliments à l'indigent, aux délais fixés pour les avis à donner à la commune du domicile quand le remboursement des secours est réclamé, et à la procédure des enquêtes. Ces amendements sont justifiés par les motifs que l'honorable membre a fait valoir.

La section centrale a également adopté avec de légères modifications l'amendement de M. Buis relatif à la tarification des services hospitaliers. Le recours contre la commune du domicile pour les secours accordés aux malades placés dans les hôpitaux ne pourra plus donner lieu à des plaintes sérieuses quand les tarifs hospitaliers seront établis de la manière la plus équitable ou en vertu d'une convention entre les communes.

Cependant la section n'a pas admis le paragraphe de l'amendement qui maintient les tarifs les plus élevés pour les communes faisant partie d'une même agglomération. Cette disposition pourrait avoir des conséquences fâcheuses dans certaines agglomérations qui comprennent des grandes villes et des communes suburbaines beaucoup moins riches, dont la population est principalement composée d'ouvriers.

La section centrale n'a pas hésité à adopter l'amendement par lequel l'honorable M. Buis oblige les administrations qui se sont soustraites à leurs charges légales en matière d'assistance par des moyens frauduleux, à indemniser la commune qui a subi un détriment.

Elle a admis également les amendements de M. Buis qui règlent, à titre transitoire, la situation des indigents actuellement placés dans les hôpitaux ou placés en pension dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la loi du 14 mars 1876. Il est juste que ces indigents restent provisoirement à la charge de la commune à laquelle leur assistance incombe aujourd'hui, puisque leur placement ou leur admission à l'hôpital n'aurait pas eu lieu dans les mêmes conditions si la nouvelle loi avait déjà été en vigueur.

L'honorable M. Buis a présenté un amendement supplémentaire, par lequel il propose de maintenir le temps de cinq ans d'habitation requis par la loi de 1876 pour acquérir domicile. Cet amendement est inadmissible.

Le projet amendé de la section centrale a réduit à un strict *minimum* les obligations de la commune du domicile. Il ne serait pas rationnel, quand il en est ainsi, d'exiger un temps très long pour l'acquisition du domicile, contrairement au désir de l'immense majorité des communes du pays et à l'avis de la quasi unanimité des autorités consultées. Ce serait aussi s'écarter trop et sans nécessité du principe, admis par la section centrale comme par le Gouvernement, d'après lequel, en règle générale, le service de l'assistance doit incomber à la commune où l'indigent se trouve.

L'honorable M. Woeste a présenté de son côté un amendement qui réduit le temps d'habitation requis pour l'acquisition du domicile à deux ans. La section centrale n'a pas adopté cette proposition, persistant à croire que trois ans est le moyen terme qui soulève le moins d'objections et qui est le plus généralement réclamé. Un autre amendement de l'honorable M. Woeste met l'assistance de l'indigent, volontairement absent depuis cinq ans, à la charge du fonds commun et, subsidiairement, à la charge des communes où il a successivement habité. La section centrale a donc de nouveau examiné cette grave et difficile question des indigents absents de leurs communes depuis plusieurs années, sans avoir acquis un autre domicile. Elle ne peut pas consentir à les mettre à la charge du fonds commun, même pour une partie de l'assistance accordée, parce que les chiffres qui lui ont été communiqués démontrent à l'évidence que cette dépense serait excessive. Elle dépasserait 250,000 francs dans certaines provinces et atteindrait presque 1,500,000 francs pour le pays entier.

On ne peut pas songer à imposer aux provinces et à l'État la moitié de cette dépense, et d'autre part la contribution imposée aux communes serait presque aussi exagérée qu'aujourd'hui. Il n'est pas moins certain que ces indigents continueraient à être mis abusivement et frauduleusement à la charge du fonds commun. Bientôt de nouvelles plaintes et de nouvelles protestations se produiraient partout, et l'existence même du fonds commun serait compromise, au grand détriment des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

Mettre les absents à la charge des communes où ils ont successivement résidé est une impossibilité pratique. Cet expédient donnerait lieu à des complications inextricables et à des contestations aussi nombreuses que difficiles à trancher.

La section centrale ne voit donc d'autre solution possible que de partager après un certain nombre d'années la charge des absents entre la commune

du domicile et celle de la résidence. Cependant comme il s'agit surtout de faire droit aux réclamations des communes qui se plaignent d'être mises à contribution pour des indigents absents depuis un temps très long, elle a admis que ce partage n'aurait lieu qu'après dix ans. Les obligations du domicile étant réduites dans une forte proportion et les recours devenant exceptionnels, il semble que cette solution ne peut pas donner lieu à des inconvénients trop sérieux.

La section centrale, d'accord avec l'honorable M. Woeste, a modifié un amendement relatif au choix de l'établissement dans lequel seraient placés les indigents secourus aux frais du fonds commun. Ce sera la commune qui fera ce choix, sauf recours au Roi par les intéressés et la députation permanente.

La section centrale n'a pas adopté l'amendement de l'honorable M. de Malander relatif au service hospitalier. L'admission des malades dans les hôpitaux est réglée d'une manière plus satisfaisante par le nouvel article 15 qu'elle a adopté.

Les autres paragraphes de l'amendement se rapportent plutôt au projet de loi sur le service hospitalier des communes qu'à la loi actuelle.

L'honorable M. Steurs a présenté un amendement réduisant à un an le temps requis pour l'acquisition du domicile. Les motifs qui ont déterminé la section centrale à écarter l'amendement de l'honorable M. Woeste qui réduisait ce terme à deux ans, l'obligent, à plus forte raison, à rejeter la proposition de l'honorable M. Steurs.

Les amendements des honorables MM. de Montpellier et Tack, relatifs au partage des frais d'assistance entre la commune du domicile et la commune de la résidence de l'indigent, n'ont pas pu être admis par la section centrale. Les motifs qui ont fait écarter la proposition analogue, faite subsidiairement par l'honorable M. Woeste, s'appliquent également à ces amendements. Il est à remarquer, en outre, que dans l'hypothèse de l'admission de ces propositions, après cinq ans l'indigent tomberait totalement à la charge de la commune où il réside, peut-être depuis quelques jours seulement. Cela paraît inadmissible.

La section centrale a adopté un amendement présenté par M. de Sadeleer, relatif à l'application des articles 194, 195 et 197 du Code pénal aux membres d'une administration publique qui auraient commis des abus semblables à ceux que prévoit et punit l'article 11 du projet du Gouvernement (art. 42 du nouveau projet amendé de la section centrale). Les peines comminées par les articles 194, 195 et 197 du Code pénal paraissent en effet être exorbitantes dans le cas dont il s'agit.

Messieurs, la section centrale a examiné avec un soin particulier la question de la suppression du fonds commun, soulevée de nouveau par les amendements de MM. Tack et Steurs.

L'honorable M. Steurs propose purement et simplement la suppression du fonds commun; l'honorable M. Tack propose de le supprimer, mais maintient en même temps l'intervention des provinces et de l'État à concurrence de moitié dans les frais d'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets.

Il est permis de présumer qu'au fond ces amendements sont identiques, M. Steurs n'ayant pas exprimé formellement l'intention de supprimer l'intervention des provinces et de l'État.

L'honorable M. Tack a longuement développé les considérations qu'il invoque à l'appui de son amendement; il s'est efforcé de démontrer que la suppression du fonds commun s'imposait en présence des réclamations presque unanimes des communes, et que cette institution, utile en 1876, ne répondrait plus aujourd'hui à des besoins réels. Il croit que l'intervention des provinces et de l'État à concurrence de moitié sera un stimulant bien suffisant pour que les communes remplissent toutes leurs obligations à l'égard des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. La section centrale n'a pas été convaincue par les arguments que l'honorable membre a produits avec le talent et l'autorité que tout le monde lui reconnaît.

Elle persiste à croire que le maintien du fonds commun, dégagé de tous les abus et de toutes les exagérations de dépenses qui ont été justement réprouvés, administré par la députation permanente avec des garanties complètes de contrôle et de bonne gestion, peut rendre encore de grands services et est même nécessaire pour assurer l'assistance des plus malheureux et des plus abandonnés de tous les indigents. Il y a deux faits incontestables qu'on ne peut pas perdre de vue. L'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets est excessivement onéreuse. Il s'agit d'un entretien complet et d'un traitement, ou de soins qui sont nécessaires pendant un grand nombre d'années. La charge d'une seule personne secourue dans ces conditions représente plus de 400 francs par an en moyenne. D'un autre côté, il est certain que le nombre proportionnel des aliénés, des aveugles et des sourds-muets est très variable dans les différentes communes. Dans les grandes villes leur nombre moyen s'établit assez régulièrement et ne donne pas lieu à des dépenses imprévues et relativement excessives; mais dans les petites communes il en est tout autrement. Beaucoup, parmi elles, n'ont à leur charge qu'un ou deux indigents de ces catégories ou même n'en ont pas du tout; mais à côté de ces communes, actuellement privilégiées sous ce rapport, il s'en trouve d'autres qui, par suite de causes spéciales ou de la présence d'une ou de plusieurs familles affectées d'une hérédité funeste d'aliénation mentale, de cécité ou de surdi-mutité, sont littéralement écrasées par la charge qu'elles ont à supporter. C'est là un fait qui n'est pas contesté. Un relevé fait pour la Flandre occidentale, où la plupart des aliénés, des aveugles et des sourds-muets sont placés dans les asiles situés dans la province même, est concluant à cet égard.

Quarante communes rurales de la Flandre occidentale avaient à supporter, en 1889, la charge de six à dix-huit indigents aliénés, aveugles ou sourds-muets, et deux cents autres communes dont la population, en moyenne n'est pas moindre, avaient à entretenir ou à placer seulement deux ou trois indigents de ces catégories, ou même pas un seul.

Pendant ces communes, qui n'avaient pas de charges de ce chef, peuvent se trouver un jour dans des circonstances où le secours du fonds commun leur sera indispensable.

Cette situation n'est pas particulière à la Flandre occidentale; elle est générale et nous oblige à prendre des mesures spéciales pour assurer

l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. Il est nécessaire d'admettre, dans ce but, une certaine solidarité, et d'établir une mutualité qui est justifiée à la fois par l'intérêt des indigents et par l'intérêt bien entendu des communes. L'intervention des provinces et de l'État et les garanties de bonne gestion qui sont introduites dans la loi, permettent d'organiser cette mutualité sans imposer aux communes une contribution trop élevée.

Nous ne pouvons pas nous faire d'illusions. Si le fonds commun était entièrement aboli, l'assistance des aliénés et l'éducation des aveugles et des sourds-muets retomberait promptement dans l'état déplorable où elle était avant 1876. Il est vrai que les communes qui n'ont pas de malheureux de ces catégories à entretenir n'auraient rien à payer et trouveraient la loi excellente, mais en revanche les communes qui ont peu de ressources et en même temps de lourdes charges du chef de la bienfaisance publique se désintéresseraient presque complètement de l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourd-muets.

L'honorable M. Tack nous dit que l'intervention de l'État et des provinces, à concurrence de moitié, les stimulera et les décidera à remplir leur devoir. Il n'est pas permis de l'espérer. Aujourd'hui les communes ne doivent payer que le quart des frais d'entretien des aliénés, des aveugles et des sourds-muets, et cependant tout le monde sait que souvent ils ne sont ni assistés, ni placés à cause de cette dépense minime. Même quand ils sont placés, il est souvent fort difficile d'obtenir le payement du quart incombant à la commune.

Il y a partout des arriérés considérables. Dans la Flandre occidentale la Députation permanente a été obligée de subordonner le versement des trois quarts des frais d'entretien incombant au fonds commun, au payement préalable de la part contributive des communes récalcitrantes, et malgré cette mesure beaucoup d'administrations ne remplissent leurs obligations que de la manière la plus irrégulière.

Il paraît donc certain que l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Tack aurait cette conséquence déplorable, que dans la plupart de nos provinces l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles redeviendrait ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire incomplète et précaire. Les grands progrès réalisés au point de vue de l'éducation des sourds-muets et des aveugles seraient sérieusement compromis.

La section centrale estime donc qu'il y a lieu de maintenir le fonds commun dans les conditions fixées par le projet de loi amendé.

Elle estime aussi qu'il n'y a pas lieu d'exclure les communes de plus de 20,000 âmes de la participation au fonds commun, parce qu'une mutualité comme celle dont il s'agit maintenant, basée sur la population et sur la richesse moyenne, doit comprendre toutes les communes d'une province pour produire des résultats réguliers et satisfaisants.

Le texte ci-joint du projet de loi renferme les amendements adoptés par la section centrale.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

(10)

PROJET DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent, sans recours contre d'autres communes, sauf les exceptions prévues par la présente loi ou par des lois spéciales.

ART. 2.

Dans les cas où certaines obligations d'assistance publique sont imposées à la commune du domicile de l'indigent, ce domicile est déterminé conformément aux articles 3 à 14 qui suivent.

ART. 3.

La commune où l'indigent est né, est son domicile.

ART. 4.

L'individu né sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile, selon les distinctions établies par l'article 10 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né, est son domicile.

ART. 5.

Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile ne peut être déterminé, ainsi que

les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

ART. 6.

La commune du domicile de l'indigent est remplacée par la commune où, après sa majorité, il a habité pendant trois années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 7.

L'individu né à l'étranger acquiert domicile dans la commune où il a habité pendant trois années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 8.

Sont considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'a pas dépassé le terme de six mois.

ART. 9.

N'est point comptée, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur ou postérieur à celui qui ne peut compter aux termes du paragraphe précédent, est réuni pour former le terme de trois années requis par les articles 6 et 7.

ART. 10.

L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel même reconnu suit, durant sa minorité, le domicile de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant a, à l'époque où ils seraient devenu majeur, le domicile qu'ils auraient eu à cette époque.

ART. 11.

Le domicile du mineur, devenu majeur ou émancipé, est déterminé conformément aux articles 3 et 4, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité une commune durant trois années consécutives dans les conditions requises pour y acquérir domicile, auquel cas ce domicile lui est conservé jusqu'au moment où il en a acquis un autre par lui-même.

ART. 12.

La femme mariée a le domicile de son mari.

ART. 13.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.

ART. 14.

Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront de même l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation. Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile.

ART. 15.

Le recours tendant au remboursement des frais de l'assistance publique ne peut être exercé par la commune où l'indigent se trouve, contre la commune de son domicile, que dans les cas suivants :

1° Pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils n'habitaient pas depuis un mois au moins, quand le traitement a commencé ;

2° Après dix jours de traitement seulement, pour les secours accordés à des indigents placés dans les hôpitaux d'une commune où ils habitaient depuis un mois au moins, quand le traitement a commencé ;

3° Pour les secours accordés à des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, à des infirmes incapables de travailler et à des orphelins âgés de moins de seize ans. Sont considérés comme orphelins, les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père seulement.

Parmi les frais remboursables, ne sont pas compris les frais de route et de transport.

ART. 16.

Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures de domestiques, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de leur travail. Néanmoins la commune pourra exercer son recours contre les personnes responsables.

ART. 17.

Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de dix ans de la commune de leur domicile, sans avoir

acquis domicile dans une autre commune, pourra être réclamé seulement à concurrence de la moitié des dépenses faites, l'autre moitié restant à la charge de la commune où l'indigent habite.

ART. 18.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou écoles de réforme, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

ART. 19.

Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

ART. 20.

Tous les frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 21.

Les frais de l'entretien et du traitement des aliénés indigents qui auront été admis dans un asile spécial, en exécution des lois sur le régime des aliénés, pour une autre cause que la démence sénile, ainsi que les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des indigents, aveugles ou sourds-muets placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés à concurrence de moitié par un fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article suivant. Le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

ART. 22.

Le fonds commun dont il est fait mention à l'article précédent est formé dans chaque province au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent pour la somme à déterminer par la députation permanente du conseil provincial. La répartition de cette charge entre les communes se fait pour la moitié d'après le chiffre de la population, et pour l'autre moitié au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 23.

Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 24.

S'il y a lieu à intervention du fonds commun, de la province et de l'État dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'article 21 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province endéans la huitaine. Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 21 : elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise au besoin, la légitimité du recours exercé contre le fonds commun, la province et l'État. S'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut spécial, elle s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

La commune place l'aliéné, l'aveugle ou le sourd-muet secouru aux frais du fonds commun, dans un établissement qu'elle choisit, sauf recours au Roi par les intéressés ou par la députation permanente.

ART. 25.

Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente, conformément à l'article précédent, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la commune intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun de la province et de l'État doit être formé dans le même délai par le gouverneur de la province.

ART. 26.

La commune qui exerce un recours en vertu de l'article 15 est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'on présume être le domicile de l'indigent.

ART. 27.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 28.

A défaut de réponse endéans la quinzaine, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 29.

A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.

ART. 30.

Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice à condition que la réclamation soit produite dans la quinzaine, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

ART. 31.

L'indigent secouru dans la commune où il se trouve est renvoyé dans la commune où il a son domicile, si celle-ci en fait la demande, quand un recours est exercé en vertu de l'article 15.

Le renvoi peut être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune du domicile peut n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être placé dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune. Si le renvoi de l'indigent est différé ou refusé indûment, les secours qui lui sont accordés ne sont pas remboursables.

ART. 32.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur subsistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 33.

Les frais d'assistance des indigents indigènes rapatriés à l'intervention du Gouvernement, sont à la charge de leur domicile. S'ils n'ont pas de domicile connu, ces frais sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'article 21 de la présente loi, est répartie par parts égales entre toutes les provinces.

ART. 34.

Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, s'il y a lieu, à charge des personnes secourues ou, conformément aux articles 205, 206, 212 et 214 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds commun de la province et de l'État est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligence du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

ART. 35.

Tous les recouvrements de frais prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après que les secours ont été accordés.

Néanmoins, cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

ART. 36.

Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 37.

Les différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application de la présente loi, sont décidés entre des communes d'une même province par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, dans les trente jours de la notification de la décision, aux communes intéressées.

Le recours doit être, à peine de déchéance, notifié, endéans la huitaine, aux communes intéressées.

Tous les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi.

Néanmoins, les contestations relatives à l'application de l'article 34 restent soumises aux tribunaux civils.

ART. 38.

Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le gouvernement détermine la forme de procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

ART. 39.

Les frais d'assistance pour le recouvrement desquels un recours est exercé sont remboursés sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée selon les distinctions établies par l'article 37.

ART. 40.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la taxe, il est dû intérêt sur les sommes réclamées ou admises, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit de la députation permanente à laquelle l'administration créancière est subordonnée, soit du Roi.

ART. 41.

Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices, hôpitaux et asiles spéciaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

Dans le cas où le prix de la journée d'entretien fixé par la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui qui est adopté pour l'hôpital de la commune du domicile de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix.

Si la commune du domicile ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix de la journée d'entretien fixé pour la commune qui, dans la province, a le taux le plus bas.

Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'aux indigents qui habitent la commune depuis un mois au moins.

ART. 42.

Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195 et 196 du Code pénal.

ART. 43.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 44.

Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 45.

La loi du 14 mars 1876 relative au domicile de secours est abrogée.

ART. 46.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

DISPOSITION TRANSITOIRE.**ART. 47.**

Les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1892, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux, resteront, jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombent d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Le paragraphe précédent est applicable aux indigents qui sont placés en pension, aux frais de la bienfaisance publique, dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la même loi.

Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la présente loi, les indigents qui, à la date du 1^{er} janvier 1892, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille, et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

